



ARRETE TEMPORAIRE N° 59/2021
Autorisant l'utilisation du domaine public
Terrasse Bar à Vin's

Le Maire de la Commune de ROCHEGUEDE (Drôme)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212 – 1 et suivants relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

Vu la demande de M. RENONCET Vincent, gérant du Bar à Vin's, situé 89 Cours de l'Apparent à Rochegude, d'occuper le domaine public communal pour l'exploitation d'une terrasse extérieure,

Considérant que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

Considérant que le Maire a notamment pour mission d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, d'organiser et de réglementer l'occupation du domaine public communal.

ARRETE

Article 1^{er} : M. RENONCET Vincent est autorisé à ouvrir une terrasse au public, au droit de son établissement, pour la période allant du 15 mai 2021 au 31 décembre 2021.

Article 2 : La présente autorisation est relative à l'occupation du domaine public communal, Cours de l'Apparent à Rochegude (Drôme).

Article 3 : Le gérant est autorisé à installer des tables et des chaises, ainsi que des parasols sur une bande de 73,6 m², face à leur établissement situé 89 Cours de l'Apparent conformément au plan joint. Les installations ne devront pas entraver la libre circulation des piétons et des véhicules sur le Cours de l'Apparent.
Les véhicules utilisés comme éléments de décors ou pour l'animation de l'établissement devront être stationnés sur l'emprise de la terrasse autorisée par le présent arrêté.
Il sera autorisé l'installation d'un décor en bois démontable composé de panneaux de 2,50 m de long sur 1,35 m de haut fixé au sol.

Article 4 : M. RENONCET Vincent a obligation de s'acquitter des taxes et droits afférents à l'occupation du domaine public communal pour la période énoncée à l'article 1^{er}. Ces taxes sont déterminées par décision du Maire soit 276 € pour l'année 2021.

Article 5 : La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable sur simple décision de l'autorité municipale sans contrepartie. Elle cesse de plein droit à l'issue de la période énoncée à l'article 1^{er} ou lors du changement de gérant de l'établissement.

Article 6 : Toutes les démarches administratives notamment en ce qui concerne la réglementation de la vente de boissons devront avoir été préalablement réalisées.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : M. RENONCET Vincent est responsable de ses installations et à ce titre il devra contracter une assurance en responsabilité civile professionnelle ou étendre celle existante à ses installations extérieures qui, en outre, devront en aucun cas constituer une situation de danger vis-à-vis des usagers.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Pour exécution, chacun en ce qui les concerne :

M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Suze la Rousse (Drôme)

M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Saint Paul Trois Châteaux (Drôme)

M. le Chef des Services Techniques Municipaux,

M. RENONCET Vincent

Fait à Rochegude, le 14 mai 2021

Le Maire, ROCHEGUEDE
Didier ESTIENNE

Maire de Rochegude (Drôme)